

Avenant salarial n°7 de l'Accord professionnel de la branche « **Exploitation Agricole** »

Article 1 - Valeur du point :

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 60 bis de l'Accord Professionnel de la branche "Exploitation Agricole" signé le 2 Avril 1996, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point à la valeur suivante :

793 F à compter du **1^{er} janvier 2016**

Article 2 - Modification de l'article 48 de l'accord professionnel sur les jours fériés :

Les parties conviennent d'octroyer deux jours fériés supplémentaires.

La nouvelle rédaction de l'article 48 de l'accord professionnel sur les jours fériés est donc la suivante :

« Les fêtes légales ci-après sont des jours fériés :

- > le 1^{er} janvier,
- > le lundi de Pâques,
- > le 1^{er} mai,
- > le 8 mai,
- > l'Ascension
- > le lundi de Pentecôte,
- > le 14 juillet,
- > l'Assomption,
- > le 24 septembre sous réserve qu'il soit déclaré férié par décision locale,
- > la Toussaint,
- > le 11 novembre,
- > le jour de Noël.

*Les jours fériés ne sont pas nécessairement chômés. **Seuls six jours sont chômés.** Ils peuvent être choisis d'un commun accord entre les représentants du personnel et le chef d'exploitation. »*

Article 3 - Extension de l'avenant salarial :

Le présent avenant entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2016**. Les parties signataires en demandent l'extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles LP 334-12 et suivant du Code du Travail et R 334-2.

Fait à Nouméa, le 7 décembre 2015

MEDEF-NC

Éric DINAHET



Nicolas PEBAY



CGPME-NC

Aurélie GALLIOT



CSTC-FO

Bernard BELLIER



COGETRA

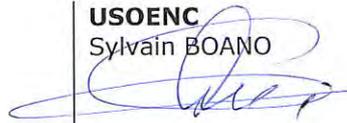
Reynald FAHRNER



CSTNC

UPA

USOENC
Sylvain BOANO



FNSEA-NC
David PERRARD



USTKE

UT-CFE-CGC
Dominique MANATE



Pour la Direction du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Calédonie

Hanner XALITE



Carole SADIMOEN



Structure de la nouvelle grille de classification
 et du barème des salaires minimaux hiérarchiques
 pour le secteur "**EXPLOITATION AGRICOLE**"

Grille		Classifications				Salaires minimaux (1) au 1er janvier 2016 en Frs CFP	
Niveaux	Echelons	Employés, Vendeurs Ouvriers		Agents de Maîtrise		Employés Vendeurs Ouvriers	Agents de Maîtrise
		Indices hiérar.	Code de désignation	Indices hiérar.	Code de désignation		
						793 F le point	
I	1er	SMAG				SMAG	
II	1er	165				130 845	
	2ème	166				131 638	
III	1er	169				134 017	
	2ème	171				135 603	
IV	1er	183				145 119	
	2ème	193				153 049	
I	1er			210	AM 1		166 530
II	2ème			228	AM 2		180 804
III	3ème			255	AM 3		202 215

(1) Salaires mensuels correspondant à 169 h/mois.

Ingénieurs et Cadres		
Indices hiérar.	Code de désignation	
377	IC 1	298 961
437	IC 2	346 541
498	IC 3	394 914